



SERVICE DE POLICE DE WINNIPEG

POLITIQUE SUR LA VÉRIFICATION DU CASIER JUDICIAIRE ET LA VÉRIFICATION PAR SECTEUR DE VULNÉRABILITÉ

Le Service de police de Winnipeg (le Service) offre les vérifications des informations de police suivantes :

1. Vérification du casier judiciaire
2. Vérification par secteur de vulnérabilité (Le Service n'effectue la vérification par secteur de vulnérabilité que pour les demandeurs qui résident à Winnipeg. Il faut pouvoir prouver son adresse à Winnipeg.)

On entame le processus en remplissant et en soumettant comme il se doit le formulaire P-612 intitulé « Vérification du casier judiciaire/vérification par secteur de vulnérabilité ».

La vérification du casier judiciaire et la vérification par secteur de vulnérabilité ne constituent pas une recommandation relativement à l'aptitude ou au caractère de la personne qui fait la demande. La vérification du casier judiciaire et la vérification par secteur de vulnérabilité constituent simplement la divulgation des informations précises et limitées du Centre d'information de la police canadienne (CIPC), du répertoire national des casiers judiciaires tenu par la GRC et de la base de données du Service.

Preuve d'identité

Pour demander une vérification du casier judiciaire ou une vérification par secteur de vulnérabilité en ligne ou en personne au quartier général du Service, il faut fournir deux pièces d'identité en vigueur. Une de celles-ci doit être émise par le gouvernement et porter le nom, la date de naissance, la signature (le cas échéant) et la photo de la personne qui fait la demande, ainsi qu'une date d'expiration.

Les personnes qui ne sont pas en mesure de prouver leur identité en ligne devront se présenter au quartier général du Service munies de leurs pièces d'identité.

Les pièces d'identité acceptées par le Service sont indiquées ci-dessous :

Doit être l'une des pièces suivantes :	Peut être l'une des pièces suivantes :
<ul style="list-style-type: none">• Permis de conduire• Carte d'identité du Manitoba (émise par la Société d'assurance publique du Manitoba)• Passeport• Carte de résident permanent• Certificat sécurisé de statut d'Indien• Document du demandeur d'asile	<ul style="list-style-type: none">• Carte d'assurance-maladie (émise par une province canadienne)• Certificat de statut d'Indien• Certificat de naissance• Carte de citoyenneté (ou certificat de citoyenneté)• Confirmation de résidence permanente• Permis de travail ou d'études émis par le gouvernement du Canada• Document d'aller simple émis par le gouvernement du Canada• Carte d'assurance sociale (ou lettre de confirmation de NAS)• Permis de possession et d'acquisition d'arme à feu• Carte de service militaire (carte UneFC ou carte de service des anciens combattants)• Carte NEXUS• Carte EXPRES (Agence des services frontaliers du Canada)• Carte de la Fédération des Métis du Manitoba

****AUCUNE EXCEPTION****

1. Vérification du casier judiciaire

Cette vérification NE VISE PAS les demandeurs qui cherchent à occuper, à titre de bénévole ou de salarié, un poste d'autorité ou de confiance auprès de personnes vulnérables.

La vérification du casier judiciaire ne rendra compte que des informations suivantes :

1. Les déclarations de culpabilité et les peines aux termes de la législation fédérale, y compris le *Code criminel*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (et la loi qu'elle remplace), sauf si une suspension du casier judiciaire a été octroyée par la Commission des libérations conditionnelles du Canada et est en vigueur. Une suspension du casier judiciaire permet aux personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction criminelle de maintenir leur casier judiciaire séparé des autres casiers judiciaires. En vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, la Commission des libérations conditionnelles du Canada peut émettre, accorder, refuser ou retirer une suspension de casier judiciaire relativement aux déclarations de culpabilité. (*Loi sur le casier judiciaire* 4.1) Lorsqu'une suspension du casier judiciaire est en vigueur, les déclarations de culpabilité du CIPC, du répertoire national des casiers judiciaires tenu par la GRC et de la base de données du SPW ne seront pas divulguées dans le cadre d'une vérification du casier judiciaire. Ces renseignements seront divulgués dans l'un ou plusieurs des formulaires suivants : le formulaire P-612A intitulé « Déclaration d'antécédents judiciaires », le formulaire P-612B intitulé « Résultats de la vérification du casier judiciaire / vérification par secteur de vulnérabilité », ainsi que le document « RCMP C-480 Document and Certified Criminal Record Check ».
2. Les déclarations de culpabilité par procédure sommaire et les peines associées aux termes de la législation fédérale, y compris le *Code criminel*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (et la loi qu'elle remplace), relativement à une période de cinq ans à partir de la date de la déclaration de culpabilité, lorsque celles-ci ont été identifiées par le Service dans sa base de données. Ces renseignements seront divulgués dans le formulaire P-612B intitulé « Résultats de la vérification du casier judiciaire / vérification par secteur de vulnérabilité ».
3. Les déclarations de culpabilité et les peines indiquées aux points 1 et 2 ci-dessus qui se rapportent à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* relativement auxquelles le relevé du CIPC indique : ****Les présents antécédents criminels contiennent des renseignements en lien avec le tribunal pour adolescents qui sont à conserver en vertu du paragraphe 119(9) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (2003)****, ou les peines applicables aux adultes qui ont été imposées et pour lesquelles le délai d'appel a expiré (en vertu de l'article 117 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*). Ces renseignements seront divulgués dans le document « RCMP C-480 Document and Certified Criminal Record Check » ou dans le formulaire P-612B intitulé « Résultats de la vérification du casier judiciaire / vérification par secteur de vulnérabilité » étant donné que ces dossiers peuvent être considérés comme des dossiers d'adultes en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Aucun autre dossier constitué en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ne sera divulgué.
4. Les accusations en instance aux termes de la législation fédérale, y compris le *Code criminel*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (et la loi qu'elle remplace). Ces renseignements seront divulgués dans le formulaire P-612B intitulé « Résultats de la vérification du casier judiciaire / vérification par secteur de vulnérabilité ».
5. Lorsque le service de police qui fait la contribution les a confirmées et en a autorisé la divulgation, les ordonnances judiciaires toujours en vigueur aux termes de la législation fédérale, y compris le *Code criminel*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (et la loi qu'elle remplace), dont les ordonnances de mise en liberté, les engagements, les mandats, les engagements à ne pas troubler l'ordre public, les ordonnances d'interdiction, les ordonnances de prévention et de protection aux termes de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* (ou d'une loi semblable provenant d'une autre province) et les ordonnances de protection aux termes de la *Loi sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes* (ou d'une loi semblable provenant d'une autre province). Ces renseignements seront divulgués dans le formulaire P-612B intitulé « Résultats de la vérification du casier judiciaire / vérification par secteur de vulnérabilité ».
6. Les accusations et les peines associées à des absolutions inconditionnelles, pendant une période d'un an à partir de la date de l'absolution, et à des absolutions conditionnelles, pendant une période de trois ans à partir de la date à laquelle le délinquant a obtenu une absolution sujette aux conditions prescrites par l'ordonnance de probation, aux termes de la législation fédérale, y compris le *Code criminel*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (et la loi qu'elle remplace). Ces renseignements seront divulgués dans le formulaire P-612B intitulé « Résultats de la vérification du casier judiciaire / vérification par secteur de vulnérabilité ».

2. Vérification par secteur de vulnérabilité

Cette vérification vise les demandeurs de plus de 18 ans qui cherchent à occuper, à titre de bénévole ou de salarié, un poste d'autorité ou de confiance auprès de personnes vulnérables, et ce, au Canada seulement. Par « personne vulnérable », on entend une personne qui, en raison de son âge, d'un handicap ou d'autres facteurs, de façon temporaire ou permanente, est a) dans un état de dépendance envers les autres ou b) à un risque plus élevé que celui de la population en général d'être la victime d'une personne en position d'autorité ou de confiance.

La vérification par secteur de vulnérabilité ne rendra compte que des informations suivantes :

1. Les déclarations de culpabilité et les peines aux termes de la législation fédérale, y compris le *Code criminel*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (et la loi qu'elle remplace), y compris les suspensions du casier judiciaire dont le ministre de la sécurité publique a approuvé la divulgation. Les suspensions du casier judiciaire dont la divulgation n'est pas autorisée par le ministre de la sécurité publique ne seront pas comprises dans la vérification par secteur de vulnérabilité, y compris les déclarations de culpabilité de la base de données du SPW. Une suspension du casier judiciaire permet aux personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction criminelle de maintenir leur casier judiciaire séparé des autres casiers judiciaires. En vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, la Commission des libérations conditionnelles du Canada peut émettre, accorder, refuser ou retirer des suspensions de casier judiciaire relativement aux déclarations de culpabilité aux termes des lois ou des règlements fédéraux du Canada. (*Loi sur le casier judiciaire* 4.1) Ces renseignements seront divulgués dans l'un ou plusieurs des formulaires suivants : le formulaire P-612A intitulé « Déclaration d'antécédents judiciaires », le formulaire P-612B intitulé « Résultats de la vérification du casier judiciaire / vérification par secteur de vulnérabilité », ainsi que le document « RCMP C-480 Document and Certified Criminal Record Check ».
2. Les déclarations de culpabilité par procédure sommaire et les peines associées aux termes de la législation fédérale, y compris le *Code criminel*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (et la loi qu'elle remplace), relativement à une période de cinq ans à partir de la date de la déclaration de culpabilité, lorsque celles-ci ont été identifiées par le Service dans sa base de données. Ces renseignements seront divulgués dans le formulaire P-612B intitulé « Résultats de la vérification du casier judiciaire / vérification par secteur de vulnérabilité ».
3. Les déclarations de culpabilité et les peines indiquées aux points 1 et 2 ci-dessus qui se rapportent à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* relativement auxquelles le relevé du CIPC indique : ****Les présents antécédents criminels contiennent des renseignements en lien avec le tribunal pour adolescents qui sont à conserver en vertu du paragraphe 119(9) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (2003)****, ou les peines applicables aux adultes qui ont été imposées et pour lesquelles le délai d'appel a expiré (en vertu de l'article 117 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*). Ces renseignements seront divulgués dans le document « RCMP C-480 Document and Certified Criminal Record Check » ou dans le formulaire P-612B intitulé « Résultats de la vérification du casier judiciaire / vérification par secteur de vulnérabilité » étant donné que ces dossiers peuvent être considérés comme des dossiers d'adultes en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Aucun autre dossier constitué en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ne sera divulgué.
4. Les accusations en instance aux termes de la législation fédérale, y compris le *Code criminel*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (et la loi qu'elle remplace). Ces renseignements seront divulgués dans le formulaire P-612B intitulé « Résultats de la vérification du casier judiciaire / vérification par secteur de vulnérabilité ».
5. Lorsque le service de police qui fait la contribution les a confirmées et en a autorisé la divulgation, les ordonnances judiciaires toujours en vigueur aux termes de la législation fédérale, y compris le *Code criminel*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (et la loi qu'elle remplace), dont les ordonnances de mise en liberté, les engagements, les mandats, les engagements à ne pas troubler l'ordre public, les ordonnances d'interdiction, les ordonnances de prévention et de protection aux termes de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* (ou d'une loi semblable provenant d'une autre province) et les ordonnances de protection aux termes de la *Loi sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes* (ou d'une loi semblable provenant d'une autre province). Ces renseignements seront divulgués dans le formulaire P-612B intitulé « Résultats de la vérification du casier judiciaire / vérification par secteur de vulnérabilité ».
6. Les accusations et les peines associées à des absolutions inconditionnelles, pendant une période d'un an à partir de la date de l'absolution, et à des absolutions conditionnelles, pendant une période de trois ans à partir de la date à laquelle le délinquant a obtenu une absolution sujette aux conditions prescrites par l'ordonnance de probation, aux termes de la législation fédérale, y compris le *Code criminel*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et la *Loi*

sur l'immigration et la protection des réfugiés (et la loi qu'elle remplace). Ces renseignements seront divulgués dans le formulaire P-612B intitulé « Résultats de la vérification du casier judiciaire / vérification par secteur de vulnérabilité ».

Vérification du casier judiciaire

Il y a deux méthodes de vérification du casier judiciaire : l'autodéclaration et la soumission d'empreintes digitales. L'autodéclaration est un processus dans le cadre duquel les accusations et les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre des adultes aux termes de la législation fédérale, y compris le *Code criminel*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (et la loi qu'elle remplace), sont déclarées au Service par le demandeur à l'aide du formulaire P-612A intitulé « Déclaration d'antécédents judiciaires ». Le formulaire P-612A intitulé « Déclaration d'antécédents judiciaires » n'est pas confirmé par des empreintes digitales, et ne constitue donc pas une attestation de vérification de casier judiciaire.

Les demandeurs NE SONT PAS obligés de déclarer :

- a. les déclarations de culpabilité pour lesquelles la Commission des libérations conditionnelles du Canada a octroyé une suspension du casier judiciaire;
- b. les déclarations de culpabilité en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- c. les absolutions inconditionnelles ou conditionnelles;
- d. les accusations aux termes de la législation fédérale, y compris le *Code criminel*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (et la loi qu'elle remplace), pour lesquelles une déclaration de culpabilité n'a pas été prononcée;
- e. les accusations ou les déclarations de culpabilité associées à des infractions provinciales ou municipales;
- f. les accusations ou les déclarations de culpabilité traitées à l'extérieur du Canada.

Le Service confirmera si les renseignements correspondent à un casier judiciaire compris dans le répertoire national des casiers judiciaires tenu par la GRC. Si le Service n'est pas convaincu que les antécédents judiciaires déclarés par le demandeur correspondent à un casier judiciaire compris dans le répertoire national de la GRC, des empreintes digitales seront nécessaires.

S'il n'y a aucune empreintes digitales dans le répertoire national des casiers judiciaires tenu par la GRC, on confirmera l'identité à l'aide des pièces d'identité exigées à la page 1 de la présente politique.

Exigences en matière d'empreintes digitales

Vérification du casier judiciaire

Si le Service n'est pas convaincu que l'autodéclaration correspond à un casier judiciaire compris dans le répertoire national des casiers judiciaires tenu par la GRC, des empreintes digitales doivent être soumises à la GRC aux fins d'une attestation de vérification de casier judiciaire.

Pour obtenir une attestation de vérification de casier judiciaire de la GRC, des empreintes digitales sont nécessaires.

Si le demandeur possède un casier judiciaire en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* qui est traité à titre de casier d'adulte, des empreintes digitales sont nécessaires. Pour de telles déclarations de culpabilité, le relevé du CIPC indiquera :

****Les présents antécédents criminels contiennent des renseignements en lien avec le tribunal pour adolescents qui sont à conserver en vertu du paragraphe 119(9) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (2003).****

Vérification par secteur de vulnérabilité

Si le Service n'est pas convaincu que l'autodéclaration correspond à un casier judiciaire compris dans le répertoire national des casiers judiciaires tenu par la GRC, des empreintes digitales doivent être soumises à la GRC aux fins d'une attestation de vérification de casier judiciaire.

Les personnes qui demandent une vérification par secteur de vulnérabilité auront peut-être à soumettre des empreintes digitales pour qu'on puisse vérifier s'il existe dans le répertoire national des casiers judiciaires tenu par la GRC des infractions sexuelles pour lesquelles une suspension du casier judiciaire a été octroyée.

Pour obtenir une attestation de vérification de casier judiciaire de la GRC, des empreintes digitales sont nécessaires.

Si le demandeur possède un casier judiciaire en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* qui est traité à titre de casier d'adulte, des empreintes digitales sont nécessaires. Pour de telles déclarations de culpabilité, le relevé du CIPC indiquera :

****Les présents antécédents criminels contiennent des renseignements en lien avec le tribunal pour adolescents qui sont à conserver en vertu du paragraphe 119(9) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (2003).****

Demandeurs engagés dans un processus d'adoption

Les demandeurs engagés dans un processus d'adoption doivent faire une demande de vérification de casier judiciaire, et non par secteur de vulnérabilité. De temps en temps, si l'organisme d'adoption le juge nécessaire, les demandeurs engagés dans un processus d'adoption se présenteront au Service pour fournir leurs empreintes, et la GRC fera une enquête pour établir si le demandeur a été déclaré coupable d'infraction sexuelle et si on lui a octroyé une suspension de casier. Les demandeurs engagés dans un processus d'adoption qui se présentent pour fournir leurs empreintes digitales doivent signer le formulaire P-612D intitulé « Autorisation de vérification de casier judiciaire pour infraction sexuelle avec suspension de casier – Adoption ». Si une suspension de casier a été octroyée relativement à une infraction sexuelle et que le ministre de la Sécurité publique a approuvé que cette suspension soit divulguée, celle-ci sera communiquée au Service au moyen du document « RCMP C-480 Document and Certified Criminal Record Check ». Si le demandeur qui est engagé dans un processus d'adoption a signé le formulaire P-612E intitulé « Autorisation de divulguer un casier relativement auquel une suspension a été octroyée », le Service transmettra le document « RCMP C-480 Document and Certified Criminal Record Check » à l'organisme d'adoption. Si le demandeur décide de ne pas divulguer la suspension qui a été octroyée relativement à son casier, le Service fera savoir à l'organisme demandeur qu'il n'a pas pu faire une vérification par empreintes digitales pour établir si le demandeur a commis une infraction sexuelle et si une suspension a été octroyée à l'égard de son casier.

Divulguation des résultats de la vérification du casier judiciaire

Vérification du casier judiciaire

Le Service fournira les résultats de la vérification du casier judiciaire dans le formulaire P-612 intitulé « Vérification du casier judiciaire/vérification par secteur de vulnérabilité », le formulaire P-612B intitulé « Résultats de la vérification du casier judiciaire/vérification par secteur de vulnérabilité », le formulaire P-612A intitulé « Déclaration d'antécédents judiciaires », ainsi que le document « Document C-480 et attestation de vérification de casier judiciaire de la GRC », et ce, au demandeur seulement.

Vérification par secteur de vulnérabilité

Le Service effectuera une vérification par secteur de vulnérabilité en fonction du nom, du genre et de la date de naissance du demandeur. Ces renseignements seront divulgués dans le formulaire P-612 intitulé « Vérification du casier judiciaire/vérification par secteur de vulnérabilité », le formulaire P-612B intitulé « Résultats de la vérification du casier judiciaire/vérification par secteur de vulnérabilité », le formulaire P-612A intitulé « Déclaration d'antécédents judiciaires », ainsi que le document « Document C-480 et attestation de vérification de casier judiciaire de la GRC », et ce, au demandeur seulement.

Si la recherche associée à la vérification par secteur de vulnérabilité n'aboutit à aucune conclusion, il faudra effectuer une recherche à base d'empreinte digitales. Si la GRC confirme que le demandeur est associé à une infraction sexuelle pour laquelle une suspension du casier judiciaire a été octroyée, on transmettra les renseignements au ministre de la sécurité publique pour autoriser la divulgation complète ou partielle des renseignements contenus dans le dossier. Une fois que le ministre de la sécurité publique a autorisé la divulgation des renseignements, le casier judiciaire associé aux empreintes digitales du demandeur sera remis au Service, et la vérification par secteur de vulnérabilité inclura l'infraction sexuelle avec les renseignements liés à la suspension du casier judiciaire. À ce moment-là, le Service devra obtenir le consentement écrit du demandeur à l'aide du formulaire P-612C intitulé « Autorisation à divulguer un casier judiciaire (SV) ». Une fois que le demandeur a signé le formulaire autorisant la divulgation du ou des casiers judiciaires, le Service doit transmettre les renseignements directement à l'organisme demandeur (employeur ou organisme de bénévolat). Ces renseignements seront divulgués dans le document « RCMP C-480 Document and Certified Criminal Record Check ».

Si le demandeur décide de ne pas divulguer son ou ses casiers judiciaires, le Service indiquera à l'organisme demandeur qu'il n'a pas été en mesure d'effectuer la vérification par secteur de vulnérabilité.

Pour obtenir de l'aide, veuillez communiquer avec l'Unité de la vérification des casiers judiciaires, par [courriel](#) ou en composant le 204-986-6073 et en laissant un message détaillé.